

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE  
DES ARMEES

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité \* Travail \* Progrès

**DECRET N° 2000-207 DU 24 AOÛT 2000  
Portant reconstitution de carrière d'un Officier  
de la Police Nationale, victime de l'intolérance  
politique.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Visas :**

Vu l'acte fondamental ;  
Vu l'acte n°032/91/CNS du 18 Juin 1991, portant réhabilitation, réintégration et reconstitution des carrières des militaires, gendarmes, policiers et personnels civils victimes de l'intolérance politique depuis 1963 ;

**DCF/DGAF**

Vu la loi n°17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces Armées de la république ;

Vu la loi n° 11/97 du 12 Mai 1997, portant organisation et fonctionnement des forces Armées Congolaises ;

Vu l'ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée ;

**DBF/DGAF**

Vu l'ordonnance n°2/72 du 19 Janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée ;

Vu l'ordonnance n°11/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970 ;

Vu le décret n° 70/357 du 25 Novembre 1970, portant avancement dans l'armée ;

Vu le décret n° 72/383/MTAS/DGT/DELC du 22 Novembre 1972, portant équivalence des diplômes militaires ;

**DGAF/MDN**

Vu le décret n°74/355 du 28 septembre 1974, portant création du comité de défense ;

Vu le décret n°84/936 du 25 octobre 1984, portant création et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n°84/938 du 25 octobre 1984, portant organisation de la structure du cabinet du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n°91/822 du 10 octobre 1991, portant réhabilitation, réintégration dans les services actifs de leurs corps d'origine, reconstitution des carrières des personnels militaires, gendarmes, policiers et civils, radiés des effectifs ou revocues du fait de l'intolérance politique ;

Vu le décret n°92/109 du 22 avril 1992, fixant les modalités de gestion de la carrière de certains personnels militaires, gendarmes et policiers, bénéficiaires des dispositions du décret n°91/822 du 10 octobre 1991 ;

Vu le décret n°99/1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement.

**SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE,**  
**DECRETE :**

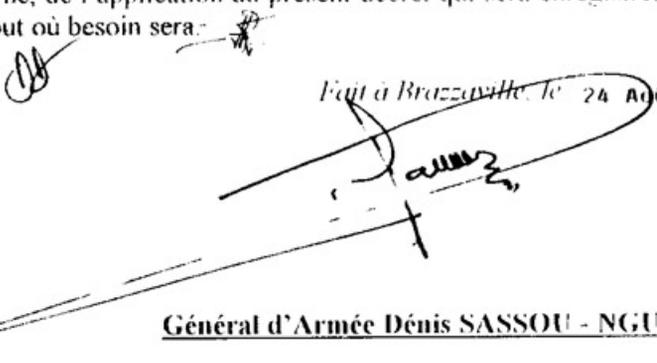
**Article premier :** La carrière de l'Adjudant ZOB (Basile) radié de la police nationale et réhabilité par acte n°032/91/CNS/P/S du 18 juin 1991, est reconstitué conformément aux textes en vigueur

**Article 2 :** L'Adjudant ZOB Basile sera successivement inscrit aux tableaux d'avancement au titre des années 1974, 1976, 1980, 1985, 1989 et 1992, respectivement pour les grades de Sous-Lieutenant, Lieutenant, Capitaine, Commandant, Lieutenant-Colonel et Colonel.

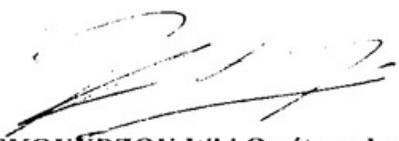
**Article 3 :** Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'Administration du territoire, et le Ministre de l'Economie, des finances et du budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

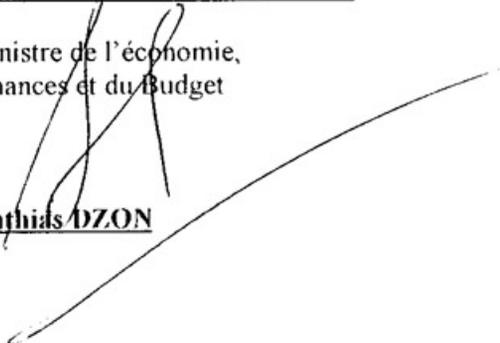
Fait à Brazzaville le 24 AOÛT 2000

  
**Général d'Armée Denis SASSOU - NGUESSO**

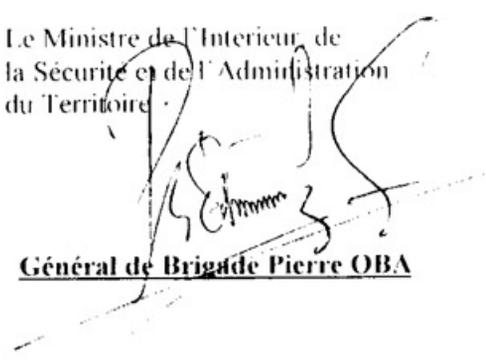
Le Ministre à la Présidence,  
Chargé de la Défense Nationale

  
**LEKOUNDZOU Itihi Ossétoumba**

Le Ministre de l'économie,  
des finances et du Budget

  
**Mathias DZON**

Le Ministre de l'Intérieur, de  
la Sécurité et de l'Administration  
du Territoire

  
**Général de Brigade Pierre OBA**